



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 33 - 25 mai 2016

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIDPC2016145-0002 – Arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides...	3
SIDPC2016145-0003 – Arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides...	7

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° *PREF-SIDPC-2016145-0002*
relatif à la distribution de carburants et
combustibles liquides

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers mettent en péril la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services qui ont un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que la situation de la distribution des carburants dans l'agglomération troyenne s'avère significativement dégradée compte tenu du nombre élevé de points de distribution urbains en rupture partielle ou totale;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° PREF-SIDPC-2016144-0002 du 23 mai 2016 est abrogé.

Article 2 :

Les stations-essence :

- du centre commercial Leclerc située sur le territoire communal de Saint-Parres-aux-Tertres,
- Total sise 1 chaussée du Vouldy à Troyes,

font l'objet d'une réquisition à compter de ce jour aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir.

Les exploitants des stations-service figurant en annexe, s'engage à réserver 30 % de la capacité nominale des cuves de l'établissement ou des établissements par type de carburant au profit des usagers prioritaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Si ce niveau est atteint et en liaison avec le SIDPC l'exploitant l'établissement:

- arrête la distribution des carburants aux pompes automatiques,
- cesse la distribution des carburants aux consommateurs non prioritaires pour réserver ce volume exclusivement aux prioritaires visés à l'annexe 2,
- dispose à la vue de la clientèle, après en avoir informé le SIDPC, un affichage portant les mentions suivantes :

" Par décision préfectorale en date du ...
cette station-service est strictement réservée
aux véhicules prioritaires "

Les stations-essence liées par le présent arrêté délivreront du carburant aux usagers prioritaires durant leurs heures habituelles d'ouverture.

Elles rendent compte à la demande et au moins une fois par jour du niveau de ses stocks et des livraisons attendues au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

La préfecture communique aux personnes et services prioritaires, par tout moyen, l'adresse de la station relevant du présent arrêté et à celle-ci la liste des usagers prioritaires.

Article 2 :

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice d'activité prioritaire. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 24 MAI 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

Annexe 1 : liste des véhicules prioritaires

Tout type de véhicule ne figurant pas dans cette liste, pourra également s'approvisionner sur autorisation expresse écrite du Préfet ou de son représentant.

PRIORITE 1	Tous véhicules de :
ORDRE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - police et gendarmerie - polices municipales - services des douanes
DEFENSE ET SECURITE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> - sapeurs pompiers - délégation militaire départementale
TRANSPORT DE BLESSES ET MALADES	<ul style="list-style-type: none"> - ambulances - samu et smur - associations agréées de secourisme ou de sécurité civile - samu social - ambulances privées - véhicules sanitaires légers
PRATIQUE HOSPITALIERE	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules des hôpitaux publics et privés - véhicules de transport d'organe et de sang - véhicules privés des agents hospitaliers
PRATIQUE MEDICALE et PHARMACIE	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules privés des médecins - véhicules privés des infirmières - véhicules privés des pharmaciens - véhicules privés des employés de pharmacie - véhicules privés de transport de produits pharmaceutiques vers les officines - véhicules de soins et repas à domicile
AUTRES SERVICES D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules d'intervention d'urgence et de secours de : - GDF, GRDF, GRT-GAZ - EDF, ERDF, RTE - TDF - opérateurs télécoms - services des eaux - transports par conduites - sociétés d'autoroute - service d'enlèvement des ordures ménagères - dépannage routier - services d'intervention de la DDT et de la DRAT - véhicules de l'équipement et collectivités assurant la viabilité du réseau routier non majeur

	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules des entreprises chargées d'une mission de service public intervenant sur les réseaux - entreprises de transport d'hydrocarbures réservées par les départements
SOINS AUX DEFUNTS	- véhicules spécialisés dans le transport de corps
AUTORITE GOUVERNEMENTALES ET HAUTS FONCTIONNAIRES	- véhicules de fonction, dont préfecture
AMBASSADES, CONSULATS, ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	- véhicules disposant de plaques diplomatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° *PREF-SIDPC-2016/45-0003*
relatif à la distribution de carburants et
combustibles liquides

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers mettent en péril la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services qui ont un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que la continuité de l'activité du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine revêt un intérêt vital pour la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

La station-essence Total sise 123 avenue Aristide BRIAND à Romilly-sur-Seine fait l'objet d'une réquisition à compter de ce jour aux fins d'assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir.

L'exploitant de la ou des stations-service figurant en annexe, s'engage à réserver 30 % de la capacité nominale des cuves de l'établissement ou des établissements par type de carburant au profit des usagers prioritaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Si ce niveau est atteint et en liaison avec le SIDPC l'exploitant l'établissement:

- arrête la distribution des carburants aux pompes automatiques,
- cesse la distribution des carburants aux consommateurs non prioritaires pour réserver ce volume exclusivement aux prioritaires visés à l'annexe 2,
- dispose à la vue de la clientèle, après en avoir informé le SIDPC, un affichage portant les mentions suivantes :

" Par décision préfectorale en date du ...
cette station-service est strictement réservée
aux véhicules prioritaires "

La station-essence liée par le présent arrêté délivrera du carburant aux usagers prioritaires durant leurs heures habituelles d'ouverture.

Elle rend compte à la demande et au moins une fois par jour du niveau de ses stocks et des livraisons attendues au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

La préfecture communique aux personnes et services prioritaires, par tout moyen, l'adresse de la station relevant du présent arrêté et à celle-ci la liste des usagers prioritaires.

Article 2 :

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice d'activité prioritaire. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

La liste nominative des usagers prioritaires relevant du maintien en activité de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine est transmise à l'exploitant de la station-essence.

En cas de difficultés d'identification d'un usager prioritaire relevant de cette catégorie, l'exploitant de la station-service contacte la préfecture, le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'exploitant de la stations-service sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 24 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe 1 : liste des véhicules prioritaires

Tout type de véhicule ne figurant pas dans cette liste, pourra également s'approvisionner sur autorisation expresse écrite du Préfet ou de son représentant.

PRIORITE 1	Tous véhicules de :
MAINTIEN DE L'ACTIVITE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE NOGENT-SUR-SEINE	<ul style="list-style-type: none"> - peloton spécialisé de protection de la gendarmerie du CNPE de Nogent-sur-Seine - personnels de direction de la centrale - personnels d'astreinte - personnels de quart assurant la protection du site (y compris prestataire de sécurité) - personnels de quart assurant la conduite des opérations
ORDRE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - police et gendarmerie
DEFENSE ET SECURITE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> - sapeurs pompiers - délégation militaire départementale
TRANSPORT DE BLESSES ET MALADES	<ul style="list-style-type: none"> - ambulances - samu et smur - associations agréées de secourisme ou de sécurité civile - samu social - ambulances privées - véhicules sanitaires légers
PRATIQUE HOSPITALIERE	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules des hôpitaux publics et privés - véhicules de transport d'organe et de sang - véhicules privés des agents hospitaliers
PRATIQUE MEDICALE et PHARMACIE	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules privés des médecins - véhicules privés des infirmières - véhicules privés des pharmaciens - véhicules privés des employés de pharmacie - véhicules privés de transport de produits pharmaceutiques vers les officines - véhicules de soins et repas à domicile
AUTRES SERVICES D'INTERVENTION	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules d'intervention d'urgence et de secours de : - GRDF, GRT-GAZ, - EDF, ERDF, RTE - TDF - opérateurs télécoms - services des eaux - services d'enlèvement des ordures ménagères - dépannage routier

	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules des entreprises chargées d'une mission de service public intervenant sur les réseaux - entreprises de transport d'hydrocarbures réservées par les départements
SOINS AUX DEFUNTS	- véhicules spécialisés dans le transport de corps
AUTORITE GOUVERNEMENTALES ET HAUTS FONCTIONNAIRES	- véhicules de fonction, dont préfecture et sous-préfecture